

13959

MARTYROLOGE COLONIAL.



TABLEAU DE L'ESCLAVAGE

AUX COLONIES FRANÇAISES.



JÉRÔME, CLÉ ET LAURENCIN.

TROIS ESCLAVES MIS A LA TORTURE SUR LE SOUPÇON QU'ILS ASPIRENT A LA LIBERTÉ.

Faites donc aux hommes tout ce que vous voulez qu'on vous fasse, car c'est là la loi.

J.-C. Sermon sur la montagne.

Il y a déjà plus de XVIII siècles que Jésus-Christ est venu libérer le monde, que ce divin Sauveur a prêché par sa parole, et surtout par son exemple, l'amour du prochain, la

1848

9
Lk 531

charité et le dévouement. — Il y a plus de XVIII siècles, et l'esclavage existe encore dans plusieurs parties du monde. Pour certains hommes et dans certains pays, le dogme de la rédemption ne compte pas ; le sacrifice de la croix n'a pas racheté tous les crimes de l'espèce humaine. Dans les colonies françaises notamment, on trouve l'esclavage avec un système continu d'iniquité et d'oppression, qui pèse exceptionnellement sur les malheureux Noirs africains, lesquels sont réduits, eux et leurs descendants, à la condition la plus abjecte et la plus dégradante qui se puisse imaginer. Le fouet, les chaînes, les fers, les entraves, les carcans et les cachots sont les instruments nécessaires de ce régime monstrueux. Tout cet attirail de mort est le complément indispensable de l'esclavage. « Supprimez ces instruments de torture et de supplice, — disent les possesseurs d'esclaves de la Martinique, de la Guadeloupe, de l'île Bourbon et de la Guiane, — et l'esclavage n'est plus possible, et nous sommes ruinés ! En effet, par l'emploi fréquent que font les planteurs de ces instruments de supplice, ils prouvent que l'esclavage est inséparable de l'iniquité et de l'oppression : c'est ce que des faits de cruauté et de barbarie attestent malheureusement chaque jour ; et chaque fait confirme cette triste vérité, que les pauvres Nègres esclaves sont aux colonies françaises de véritables martyrs ! Lisez l'histoire de ces trois esclaves de l'habitation de M. Paul Desgrottes :

Dans la commune du Macouba, à la Martinique, trois hommes noirs, esclaves de M. Paul Desgrottes, sont soupçonnés de former le complot de s'évader de l'habitation de leur maître, pour passer dans la colonie anglaise, la Dominique, où ils seront libres à leur débarquement. — La Dominique

3477

est une ancienne possession française, appartenant aujourd'hui à l'Angleterre. Là, tous les Noirs sont affranchis depuis 1838. — Pour franchir l'espace qui sépare les deux colonies, il ne faut que quelques heures de traversée par mer : la Dominique se trouvant sous le vent de la Martinique, du Macouba, on peut atterrir facilement sur le sol libre britannique.

M. Paul Desgrottes ne voit pas sans de vives inquiétudes cet incommode voisinage ; et, pour prévenir toutes dispositions de son atelier, accusé de *réver la liberté*, il met à la torture trois de ses esclaves, comme moyen d'intimidation sur les autres. Ce colon avec le plus grand sang-froid a fait river des rouleaux de fer en forme d'anneaux, pesant chacun environ quatre kilos, aux pieds des esclaves Jérôme, Clet et Laurencin ; les a chargés de chaînes et les a forcés le jour aux travaux de son habitation ; la nuit, ces malheureux esclaves étaient tenus à la barre, entraves incommodes et gênantes. Il n'y avait pour ces trois martyrs ni heure de repos, ni fête, ni dimanche : tout devait se passer pour eux dans les fers et les souffrances.

Jérôme, en outre des anneaux aux pieds et des chaînes qu'il portait, comme ses deux compagnons d'infortune, avait été l'objet d'un autre raffinement de cruauté. Son maître avait imaginé d'ajouter à ses entraves, deux longues baguettes de fer rivées aux anneaux des pieds, et remontant ainsi entre les jambes jusqu'à la ceinture ; une corde autour du corps retenait ces baguettes, et ce malheureux dans cette position était contraint de bêcher la terre.

Laurencin, malgré les entraves dans lesquelles il était tenu, avait pu s'échapper de l'habitation de M. Desgrottes et se

rendre à Saint-Pierre, où il dénonça à la justice les actes de cruauté dont il était victime, lui et ses deux compagnons de malheur, *Clet et Jérôme*.

Sur cette plainte, la justice instruisit, et les faits déclarés par *Laurencin* se trouvèrent d'une parfaite exactitude. L'acte d'accusation constate que *Jérôme et Clet* avaient été tenus aux fers, et dans des tortures inouïes, depuis le mois d'octobre 1844, jusqu'au mois de janvier 1846. Le rapport du médecin, chargé par la justice de visiter ces pauvres esclaves, constate également qu'ils avaient été horriblement maltraités, et que *Jérôme* notamment se trouve estropié du pied gauche, par suite de ces mauvais traitements.

Il a été prouvé en outre, aux débats, que la nourriture fournie par M. Paul Desgrottes à ses esclaves était insuffisante. Tout son atelier a déclaré à la justice n'avoir jamais reçu la portion de nourriture prescrite par la loi. Ces malheureux esclaves dont le travail enrichit leur maître, vivaient de privation et de misère : un kilo de morue salée, et trente-deux épis de maïs par semaine, avec de l'eau à discrétion, formaient la ration ou l'ordinaire de chacun des esclaves de cette habitation.

Tels furent les griefs reprochés à M. Paul Desgrottes par le ministère public, griefs auxquels il faut ajouter celui d'avoir fait travailler tout son atelier au delà du temps fixé par la loi du 18 juillet 1845. — Monsieur Paul Desgrottes appartient dans le pays à une des familles les plus anciennes et les plus considérables.

Pour réparation de ces actes de cruauté, la cour royale de la Martinique a condamné M. Paul Desgrottes à 100 fr. d'amende!!! Les juges en général aux colonies sont par-

ties intéressées dans la question de l'esclavage: possédant des esclaves, soit par eux-mêmes, soit par leurs femmes, ils sont pour ainsi dire solidaires des faits, qui amenaient à la barre de leur tribunal, M. Paul Desgrottes; ils ne pouvaient donc agir autrement qu'ils ont agi, sans se condamner eux-mêmes; car il y a des magistrats, dans l'habitation desquels il se commet des actes de cruauté, pires encore que ceux reprochés à M. Paul Desgrottes.

Aussi, M. Paul Desgrottes en présence de tels juges n'a pas manqué de dire dans sa défense, qu'il n'a fait à ses esclaves, que ce qu'on fait sur toutes les habitations! — Et ses juges de s'incliner!

« Que voulez-vous, messieurs, — a-t-il dit aux magistrats, — je soupçonnais mes Nègres de former un complot d'évasion pour la Dominique; il fallait bien que je prisse un moyen quelconque pour les empêcher de mettre à exécution cet odieux projet. J'ai fait que ce qu'on fait sur toutes les habitations de la colonie. Quant à l'énormité du poids des fers employés pour tenir mes Nègres, la législation n'a jamais, dans aucun temps, fixé le maximum ni le minimum de ce poids. »

Mais, lui objecte-t-on, la nouvelle législation interdit l'usage des fers. — « La nouvelle législation! je ne la connais pas, » répond-il aux magistrats, qui l'écoutent avec un intérêt sympathique.

La nouvelle législation dont il est ici question, c'est l'ordonnance du 4 juin 1846, rendue en vertu de la loi de juillet 1845, sur le régime disciplinaire des esclaves; cette ordonnance prohibe l'emploi des fers, chaînes et liens de quelque espèce et de quelque forme qu'ils soient. M. P. Desgrottes

ties inter
esclaves
sont pou
barre de
donc ag
mêmes
il se com
reproche
Aussi
pas man
ves, que
juges de
« Qu
trats, —
d'évasio
moyen d
cet odie
habitati
fers emp
dans au
poids.
Mais
l'usage
nais pa
un inté
La n
donnan
1845, s
nance p
espèce

n'en a pas eu connaissance. Il ne reçoit pas le bulletin des lois. — Quoique nul ne soit censé ignorer la loi, cependant comment pourrait-on reprocher à un possesseur d'esclaves de ne pas vouloir connaître ou reconnaître une législation qui lui interdit le droit de mettre ses esclaves aux fers ou à la torture quand il lui plaît, comme *dans l'espèce*, lorsque cette même législation ne lui interdit pas le droit de posséder son semblable, de le vendre au marché, lui, sa femme et ses enfants, pêle-mêle avec les bestiaux de son habitation. Qui peut le plus, peut le moins : c'est la logique des planteurs, des propriétaires *d'hommes-chose*.

Mais, il y a pour la France un seul moyen d'empêcher cette effroyable série d'iniquités. Ce n'est pas d'adoucir ou de mitiger le sort des esclaves. C'est de briser l'esclavage même. Hors de là, nul progrès de quelque valeur dans le régime colonial, parce qu'il y a partout contradiction entre les inévitables suites de l'esclavage et les améliorations qu'on y veut apporter. C'est folie de tenter d'organiser le désordre : Il faut le remplacer par l'ordre.

Il est remarquable que, toutes les fois qu'il s'agit aux colonies de crimes ou sévices commis envers les esclaves, l'accusé ou son défenseur n'entreprend jamais de contester les faits reprochés. On a vu des avocats soutenir devant les juges, colons propriétaires d'esclaves, que les maîtres ont le droit de torturer leurs esclaves : « Le code pénal, — disait l'un d'eux, dans une affaire célèbre, où la mort avait été donnée avec préméditation, par suite de plusieurs actes de barbarie commis sur la personne d'un esclave, — « le code pénal n'a pas défini le mot *torture*... *La torture n'est donc pas un délit, un crime répressible.* »

« La loi
au minist
un maî
le minis
rait, sur
liers. »

On pe
verneur d
marine et
re 1839.

Ce rap
ette plaie

Le 11
près la C
remarqu
ral s'expr

» Ains
« voir de
« proprié
« l'espèce
« tions si
« été dé
« sée; il
« fait qu
« damna
« tropol
« cureur
« s'y cor
« colons
« contre

« La loi, — poursuivait le même avocat, — la loi a enlevé
« au ministère public toute action pour tortures exercées par
« un maître sur ses esclaves ; autrement, ce serait autoriser
« le ministère public à se transporter, quand bon lui semblerait,
« rait, sur les habitations, pour juger de la discipline des ateliers. »

On peut vérifier le fait avancé ici, dans un rapport du gouverneur de la Guadeloupe, adressé à M. le ministre de la marine et des colonies, et portant la date du 14 septembre 1839.

Ce rapport du gouverneur de la Guadeloupe, qualifiant cette plaidoirie, dit qu'elle a été *cruellement audacieuse*.

Le 11 mars, 1840, M. Dupin, procureur général du roi, près la Cour de cassation, confirmait, dans un réquisitoire remarquable, la véracité de ces faits. M. le procureur général s'exprimait en ces termes :

« Ainsi, on érige en droit, pour les colons, la faculté d'avoir des cachots ; ou réclame comme un apanage de leur propriété, le droit indéfini de torturer les esclaves. Dans l'espèce, on voit que les secours de la religion, ces consolations si nécessaires à tous, et surtout aux malheureux, ont été déniées à l'esclave ; la sépulture même lui a été refusée ; il a été précipité dans une falaise ! C'est même le seul fait qualifié de *contravention*, pour lequel il y ait eu condamnation à une amende. (300 fr. !!!) Les lois de la métropole autorisent et même prescrivent les visites du procureur du roi sur les habitations, pour s'assurer qu'il ne s'y commet point d'actes arbitraires ; mais, si la plupart des colons s'y soumettent, d'autres y résistent et protestent contre ces précautions, qu'ils regardent comme *attenta-*

« toires à leur droit, à ce qu'ils appellent le droit colonial, le droit du pays ! »

C'est ce droit du maître, ce droit colonial, ce droit du pays, qu'a invoqué M. Paul Desgrottes, devant la cour royale de la Martinique.

Et, la cour jugeant correctionnellement, en vertu de ce droit, a, par son arrêt, prononcé 100 fr. d'amende pour la *contravention* d'avoir tenu des esclaves pendant *plus de quatorze mois*, enchaînés au cachot pendant les heures et les jours de repos.

De tout ceci, il résulte évidemment que la justice est impossible sous le régime actuel des colonies :

Qu'il n'y a pas, qu'il ne peut pas y avoir d'égalité devant la loi, quand le maître est d'un côté, et l'esclave de l'autre ; — Cela est contradictoire, et il serait insensé de l'espérer. —

Que l'inégalité dans les conditions entraîne nécessairement une inégalité proportionnelle dans les jugements ;

Donc, il n'existe qu'un seul remède contre l'injustice et les misères de l'esclavage :

C'est l'émancipation, l'émancipation complète, immédiate. On ne régleme pas l'iniquité. Il faut l'abolir.

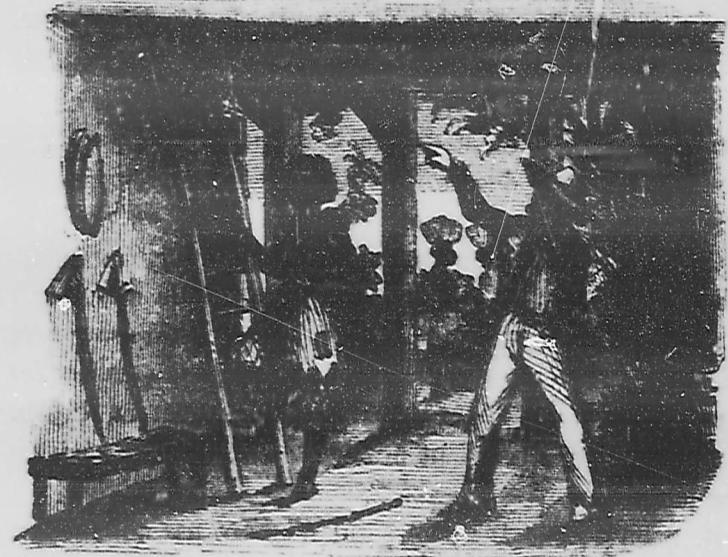
MARTYROLOGE COLONIAL.



TABLEAU DE L'ESCLAVAGE

AUX COLONIES FRANÇAISES.

2



IRÈNE et CONSTANCE.

LES PLOMBES DE VENISE DE L'HABITATION SAINT-CYRILLE-DESGROTTES. DEUX FEMMES ESCLAVES JETÉES SOUS CES PLOMBES AVEC LEURS NOURRISSONS.

Souvenez-vous de ceux qui sont dans les chaînes comme si vous y étiez avec eux ; et de ceux qui sont maltraités comme étant vous-mêmes du même corps.

S. PAUL aux Hébreux, XII, 3.

Quelle que soit la couleur des hommes, on ne peut leur refuser de jouir des droits sacrés de l'humanité, parce qu'ils sont hommes. Le planteur, propriétaire d'esclaves aux co-

M
BIBLIOTHÈQUE NATIONALE
I
LES PLOMBES DE VENISE
DEUX FEMMES
Quelle
sacer de
est hom

9
K 531
L K 531

lonies françaises ne partage pas cette opinion; pour lui le Noir esclave et la brute sont tellement confondus dans le régime colonial, que ce n'est pas la peine de les distinguer. — « Le planteur refuse à l'esclave le privilège d'avoir des attachements devant lesquels s'abaisserait son droit supérieur de propriété. Il veut pouvoir séparer, au gré de ses caprices ou de ses intérêts, la mère de son fils, le fils de sa mère. Le cœur de l'esclave se brise peut-être, mais son propriétaire n'est nullement obligé d'y avoir égard : » — c'est ce que va prouver M. Saint-Cyrille-Desgrottes, par ses coupables sévices envers deux malheureuses esclaves de son habitation, les nommées *Irène* et *Constance*.

Ces deux pauvres femmes étaient nourrices d'enfants nouvellement nés, et ne continuaient pas moins de travailler à la culture avec l'atelier de l'habitation. Il est d'usage aux colonies d'amener les nourrissons aux champs pendant les heures de travail, afin que les mères puissent au besoin allaiter leurs enfants et leur prodiguer les soins que réclame leur jeune âge.

M. Saint-Cyrille-Desgrottes qui n'ignore pas comme son frère, Paul Desgrottes, la législation nouvelle sur le régime disciplinaire des esclaves, connaît parfaitement la loi de juillet 1845; et c'est précisément parce qu'il la connaît, cette loi, qu'il trouve qu'elle viole son droit de maître et de propriétaire d'esclaves : droit reconnu et garanti par la constitution coloniale (et la Charte, ajoutent les délégués à gages des colons). — Cette constitution est fondée sur l'esclavage, la possession de l'homme par l'homme.

M. Saint-Cyrille-Desgrottes prétend maintenir avec son droit, le principe établi : l'esclavage. Il s'inquiète fort peu

de la nouvelle législation sur le régime des esclaves. Pour lui cette législation est un non-sens. Par conséquent, pour engager le débat sur ce terrain, et pour prouver son droit, il traite les esclaves de son habitation avec plus de sévérité, plus de dureté, depuis la nouvelle législation, qu'il ne l'avait fait jusqu'ici. C'est un défi qu'il porte à la France, comme ces planteurs de l'île Bourbon, qui viennent de chasser de cette colonie, un respectable ecclésiastique qu'avait envoyé le gouvernement pour évangéliser les Noirs esclaves.

M. Saint-Cyrille-Desgrottes eut donc l'étrange courage de défendre aux nourrices, de donner des soins à leurs enfants aux heures consacrées au travail de l'atelier. Les pauvres enfants devaient ainsi rester dans la case enfumée de leur mère, privés du sein maternel et de toute autre nourriture, jusqu'aux heures du repos de l'atelier. Cet ordre inhumain ne fut pas exécuté par deux de ses esclaves : les nommées *Constance* et *Irène*. Elles crurent devoir méconnaître la défense du maître, pour obéir aux instincts maternels et aux sentiments de la nature; elles ne séparèrent pas de leur sein des enfants trop jeunes encore pour se passer de leur lait; elles osèrent, ces tendres mères, se présenter au travail de l'atelier avec leurs enfants dans les bras. Mais aussitôt des ordres impitoyables du maître sont donnés pour les punir de leur désobéissance. Les pauvres Nègresses se récrient, elles pleurent, implorent la pitié du planteur, si ce n'est pour elles, du moins pour ces pauvres enfants qu'elles allaitent de leur sein; mais qu'importe! Voix du sang, voix de Dieu, sacrés et inviolables liens de la famille, tout doit fléchir devant le droit du maître, et M. Saint-Cyrille-Desgrottes apprend à *Constance* et *Irène* qu'avant d'être mères, elles sont esclaves!..

de la
lui cet
engage
il trait
rité, p
l'avait
comme
ser de
envoyé
M. S
défend
aux he
enfants
mère,
jusqu'a
ne fut
Consta
du maî
ments
enfants
osèrent
lier avec
impitoy
désobéi
rent, in
du moi
sein : m
et inviol
droit du
Consta

Elles furent impitoyablement jetées l'une et l'autre, avec leurs nourrissons, dans un grenier obscur, sous le toit, véritables plombs de Venise, où les insectes se multipliaient à raison de la chaleur caniculaire du mois d'août; expiant ainsi sous ces plombs le crime d'avoir voulu se montrer bonnes mères.

On arrivait dans ce grenier, ou plutôt sous ces espèces de plombs de Venise, par une trappe pratiquée au plancher, et à l'aide d'une échelle placée momentanément à l'étroite ouverture de la trappe. Une fois arrivées au plancher, la trappe se refermait, et ces malheureuses créatures privées d'air, de jour, de nourriture, étaient encore attachées aux fers, gigantesques sur le plancher et reposant leur tête sur un chevron qui leur servait d'oreiller, et de traversin à leurs enfants.

Mais qu'avaient donc fait ces deux pauvres petits innocents pour subir, eux aussi, un traitement si cruel ? Leur crime était celui de leurs mères, qui les voulaient nourrir de leur lait, malgré la défense du maître.

Il y avait déjà huit jours que ces martyrs enduraient leur supplice, lorsqu'elles parvinrent à déplacer quelques tuiles de la toiture, et pratiquer un trou pour y laisser pénétrer l'air qui manquait pour respirer. Le maître s'en aperçut et ordonna qu'elles fussent mises plus étroitement à la barre. — Ce fut le vieux Nègre *Elie*, père d'*Irène*, qui reçut l'ordre d'exécuter ce nouveau supplice. Il avait imploré à genoux la grâce de sa fille, et il ne l'avait pas obtenue. Il fallut qu'il augmentât les tortures de sa fille !... M. Saint-Cyrille-Desgrottes avait ordonné !!!

Un esclave de cette plantation, le Noir *Cyprien*, mari de *Constance*, s'échappa de l'atelier, se rendit à St-Pierre, où il put dénoncer au procureur du roi de ce siège, les actes

de cruauté de son maître. La justice instruisit ; tous les faits furent constatés par procès-verbaux de la gendarmerie envoyée sur l'habitation ; M. Saint-Cyrille-Desgrottes ne nia pas à la justice d'avoir agi envers ses esclaves, comme on l'en accusait. « Nous étions constamment dans l'ordure, a dit la pauvre *Irène*, à la justice, nous mourions de chaud, de soif et de faim, ainsi que nos enfants !!! »

La justice coloniale n'a pas trouvé que M. Saint-Cyrille-Desgrottes ait dépassé les limites de son pouvoir de maître ; *Il était dans son droit!*... La chambre d'accusation a rendu une ordonnance de non-lieu, et M. Saint-Cyrille-Desgrottes n'a vu ses juges que dans le cabinet du juge d'instruction où il avait été appelé.

Ainsi donc, dans les colonies françaises, le maître peut tout sur son esclave. Cette *propriété pensante* est soumise comme son bétail et ses immeubles, aux chances de son commerce. Il en fait tout ce qu'il veut, comme M. Saint-Cyrille-Desgrottes, et, pour être responsable devant la justice, il faut que le maître commette des crimes tellement atroces que le magistrat n'ose plus fermer les yeux. Encore le coupable ne subit-il le plus souvent qu'un châtement dérisoire, et l'on est embarrassé de dire si le scandale d'une peine si légère n'est pas plus grand que celui de l'attentat même qu'on avait à punir ! Des acquittements scandaleux, ou des peines dérisoires, voilà tout ce qu'on obtient. La terrible logique de la constitution coloniale doit nécessairement prévaloir. Lorsque le législateur commence par faire de l'homme la propriété de l'homme, il établit donc entre eux la plus extrême inégalité, et puis il veut que cette inégalité s'efface dans le sanctuaire de la loi ! Mais c'est impossible, absolument impossi-

ble! Tout au plus par d'immenses efforts, pourrait-on atteindre à une moindre injustice. Mais jamais un maître qui aura tué son esclave ne sera condamné à mort, jamais les sévices du maître ne seront punis comme ceux d'un Européen envers un ouvrier libre. Il n'y en a pas un seul exemple; il ne peut y en avoir: ce serait la plus énorme des contradictions. Il faut que la morale publique se résigne à être incessamment outragée dans les affaires judiciaires des colonies, comme elle l'a été dans l'affaire de M. Saint-Cyrille-Desgrottes, ou, que l'esclavage même soit aboli. Pour les esprits éclairés, il ne saurait exister à ce sujet le moindre doute. L'abolition immédiate et complète de l'esclavage est le seul remède à tant de maux, à tant d'iniquités!

Il y a bientôt huit ans que M. le procureur général près la Cour de cassation, disait à l'occasion d'un acquittement scandaleux pour crimes commis envers un esclave: « L'autorité du gouvernement interviendra pour renforcer l'action des règlements. Pour nous, nous avons à venger l'autorité de la loi. Le pourvoi que nous avons formé écartera de l'autorité supérieure le reproche d'indifférence ou d'acquiescement. La cassation détruira le prestige qui s'attache à l'existence d'un arrêt non attaqué. »

Ces nobles paroles peuvent s'appliquer à toutes les affaires judiciaires où il s'agit de maître et d'esclave. L'intervention du gouvernement jusqu'ici a été nulle dans ces affaires, ou du moins son autorité a été presque toujours paralysée par l'action de ses agents. Quand, par exemple, en présence de faits constants, un maître accusé de sévices envers son esclave ne s'attache pas à contester ces faits, mais bien à les ériger en droit, jamais ou presque jamais le ministère public aux

colonies
interven
faits.

Il y a
pas la
maître.
arrêté,
son ma
griefs à

Puisq
lettre é
à l'occa
esclaves
la man
teur.

« Le
« M. S
« mune
« leur
« et le
« crite.
« J'a
« n'éta
« l'habi
« l'adm
« gleme

colonies ne s'est pourvu contre les arrêts scandaleux qui sont intervenus en faveur du colon accusé et convaincu de ces faits.

Il y a mieux que cela encore: le ministère public ne prend pas la peine d'examiner la plainte d'un esclave contre son maître. Il arrive souvent que l'esclave qui se plaint est arrêté, emprisonné et renvoyé à la justice disciplinaire de son maître, contre lequel il avait de trop justes et légitimes griefs à faire entendre à la justice.

Puisqu'il s'agit de M. Saint-Cyrille-Desgrottes, voici une lettre écrite par M. le procureur du roi de Saint-Pierre, à l'occasion d'une plainte rendue contre lui par deux de ses esclaves. Cette lettre ne prouve que trop l'indulgence et la mansuétude du parquet de Saint-Pierre pour ce planteur.

Saint-Pierre, le 16 mars 1846.

A M. le maire de la commune de Macouba.

« Monsieur le maire,

« Les Nègres Elysée et Sophie, esclaves de l'habitation de M. Saint-Cyrille-Desgrottes, propriétaire de votre commune, sont successivement venus porter plainte contre leur maître, déclarant, le premier, qu'il était maltraité, et le second, qu'il ne recevait pas la nourriture prescrite. »

« J'ai pu d'autant mieux apprécier que ces deux plaintes n'étaient pas fondées que, tout récemment, j'avais inspecté l'habitation de M. Desgrottes, et que je m'étais assuré que l'administration de ce propriétaire est non-seulement réglementaire, mais sage, douce et paternelle.

« Dans ces circonstances, j'ai pensé qu'il importait à la
 « la discipline de l'atelier de M. Saint-Cyrille-Desgrottes,
 « comme à celle des autres ateliers de votre commune, que
 « ces deux esclaves fussent ramenés chez leur maître par la
 « gendarmerie. M. le procureur général, à qui j'en ai fait la
 « proposition, a bien voulu l'approuver.

« J'adresse, en conséquence, à la gendarmerie, les réqui-
 « sitions nécessaires pour la conduite de ces deux esclaves
 « sur l'habitation de M. Saint-Cyrille-Desgrottes; veuillez
 « en aviser ce propriétaire.

« Un esclave de l'habitation Martin est également venu
 « porter plainte à son maître contre le gérant de cette pro-
 « priété. M. Martin, n'ayant pas trouvé sa réclamation fon-
 « dée, l'a fait mettre à la *geôle*, et, apprenant que la gendar-
 « merie devait être appelée à ramener au Macouba les
 « esclaves de M. Saint-Cyrille-Desgrottes, il m'a prié de
 « renvoyer le sien en même temps. Cet esclave fera partie de
 « la même conduite. (C'est de la même chaîne qu'il aurait
 « fallu dire.)

« Je vous serai obligé de me faire connaître l'effet moral
 « que cette mesure aura produit, et de me tenir au courant
 « de ce qui pourra concerner et entretenir la discipline des
 « ateliers de votre commune.

« Recevez, etc.

« *Le procureur du roi,*
 « (Signé) « PUJO. »

**C'est ainsi que la plainte des esclaves est accueillie
 par la justice coloniale ! la justice du maître !**

Imprimerie d'A. SIMOU et DESGROTTES, rue des Noyers, 37.

MARTYROLOGE COLONIAL.



TABLEAU DE L'ESCLAVAGE

AUX COLONIES FRANÇAISES.

3



CLARISSE et son fils MARTIN.

SUPPLICE DU FOUET INFLIGÉ A UNE FEMME ESCLAVE DE SOIXANTE ANS.
 LE FILS DE LA VICTIME CONTRAINT DE TENIR SA MÈRE PENDANT L'EXÉCUTION.

Dieu a fait naître d'un seul sang
 tout le genre humain, pour habiter sur
 toute l'étendue de la terre.
 ACTES, XVII, 26.

L'esclavage est le mal des maux, l'iniquité des iniquités, a
 dit M. Guizot; c'est un crime. — Oui, c'est un crime, et il
 est temps enfin de nous en laver. C'est le devoir de tout

BIBLIOTHÈQUE NATIONALE

SUPPLICE
 LE FILS

L'esclavage
 dit M.
 est ten

9
 K S
 LK 9 31

homme, et spécialement de tout chrétien d'en demander la prompte réparation, par l'émancipation immédiate et complète des esclaves; car l'état de choses qui ressort du régime de l'esclavage est monstrueux, inconciliable avec les enseignements de l'Évangile et les principes de la conscience.

Aux colonies, où existe l'esclavage, l'homme est bien misérable; mais la femme l'est encore plus. La femme esclave a perdu tout ce qui fait la dignité de son sexe, et c'est à peine si l'on peut encore lui donner le nom de femme.

C'est ainsi qu'elle est conduite aux travaux des champs sous le fouet et le bâton du commandeur, de l'économe, du gérant ou du maître; très-souvent chargée de fers et de chaînes.

Rien n'est donc plus triste à raconter que l'histoire de la vie d'une esclave de nos colonies. Nulle pitié, nul respect pour son enfance. La jeune fille esclave ne reçoit aucune instruction religieuse ou morale. Si elle est baptisée, si elle fait sa première communion, et franchit quelquefois le seuil d'une église, ce ne sont là que des formes dont le véritable sens lui est caché. La France a ordonné, il est vrai, que la religion fût sérieusement enseignée aux enfants des esclaves; mais la France n'a jamais été obéie. Les prêtres qui prennent au sérieux la mission d'évangéliser les esclaves, sont impitoyablement chassés des colonies.

Ainsi, pour la jeune fille esclave, la religion n'est qu'un vain mot, et son âme, dont le maître n'a pas besoin pour exploiter sa plantation, est comme si elle n'existait pas.

La malheureuse enfant esclave a grandi, toujours courbée sous le joug, expiant la moindre désobéissance par le honteux

supplice du fouet, sans appui pour le présent, sans espérance pour l'avenir.

Elle a grandi, et les années n'ont fait que l'exposer à de plus douloureux outrages. — Les actes qui se commettent sans honte et sans frein dans les colonies, notre pensée n'ose les aborder.

Le nom d'épouse, le plus élevé, le plus saint pour la femme, après celui de chrétienne, la jeune fille esclave ne le portera jamais! Il n'y a presque point de mariage parmi les Noirs esclaves. L'intérêt du maître s'y oppose; car il ne lui serait plus permis de vendre séparément le Noir et la Nègresse devenus époux légitimes.

Et d'ailleurs, comment les esclaves eux-mêmes ne reculeraient-ils pas devant la pensée du mariage? Que serait le mariage pour eux tant qu'ils seront esclaves? En d'autres termes, qu'est-ce qu'une femme qui appartient à son maître avant d'appartenir à son mari? Et qu'est-ce que des enfants qui ne sont au père que sous le bon plaisir du planteur, dont il est lui-même la propriété?

La femme esclave a vieilli dans le travail et dans la peine; l'âge est venu la délivrer des coupables complaisances qui lui étaient imposées. Mais la vieillesse n'est pas toujours pour elle une garantie contre les mauvais traitements, les coupables sévices et les cruelles tortures. -- Le corps de l'esclave appartenant au maître, il s'ensuit que ce dernier est le seul juge du degré de pudeur qu'il veut bien lui accorder. Il peut donc faire dépouiller de leurs vêtements les femmes, les jeunes filles, et les déchirer à coups de fouet devant leur frère, leur père ou leur fils. Voici un bien triste exemple, sur des milliers de cette sorte :

Dans la commune de la Capesterre, à la Guadeloupe, une pauvre femme du nom de *Clarisse*, âgée de soixante ans, mère de neuf enfants, esclave de l'habitation O'Connor, a subi, à *nue*, le supplice du fouet, et l'un des fils de cette victime, esclave comme elle, a été contraint et forcé de tenir sa mère pendant cette ignominieuse exécution.

La tribune de la Chambre des députés a retenti de cet acte d'iniquité, et un mouvement général d'indignation s'est manifesté au récit du martyre de la pauvre *Clarisse*.

«... Je ne vous parlerai pas, Messieurs, a dit à ce sujet « un honorable député, de ce qui arrive tous les jours aux « colonies, d'un fait, par exemple, comme celui-ci : Une « vieille mère est attachée par les quatre membres nue ; « elle reçoit dix-neuf coups de fouet ; son sang réjaillit. Sur « qui ? Sur son fils, sur son propre fils, qu'on a contraint à « tenir les mains de sa mère pendant ce supplice. » (V. *Moniteur* du 27 avril 1847.)

Cette malheureuse femme, après avoir été ainsi flagellée, fut, pendant toute une nuit, enfermée *nue* dans un cachot.

Des poursuites de la justice avaient été dirigées contre l'économe de cette habitation, M. Gigon, accusé non-seulement d'avoir fait exécuter ce supplice barbare sur la malheureuse *Clarisse*, mais encore d'avoir exercé d'autres sévices tout aussi monstrueux sur divers esclaves de cette plantation.

L'acte d'accusation s'exprimait ainsi :

« D'avoir fait infliger à *Clarisse* le quatre piquets, ordonné par Crosnier de Briant (le gérant de l'habitation O'Connor) ; d'avoir non-seulement assisté au supplice, mais souffert que

Martin, fils de *Clarisse*, fût mis au nombre des quatre Nègres qui tinrent cette femme pendant l'exécution. »

En outre, on lit ce qui suit dans un procès-verbal du chirurgien en chef de la marine, chargé par la justice de constater la gravité de ces actes de sévices :

« Il est vraiment à regretter qu'une flagellation qui produit des plaies dont les yeux se détournent avec horreur et dégoût, puisse être administrée avec autorisation de la loi. « Ces faits me semblent si évidents, que, s'il n'y avait lieu de penser que le châtement corporel sera prochainement supprimé aux colonies, il faudrait en réclamer la prompte modification en faveur de l'esclave comme en faveur du maître : du premier pour le soustraire à des stigmates honteux ; du second pour lui épargner à l'avenir des poursuites que la loi, mise régulièrement à exécution, ne manquera pas d'attirer souvent sur lui. A mon avis, les inconvénients et les suites fâcheuses de la flagellation doivent, dans la plupart des cas, être imputés à la loi elle-même. » (Rapport de M. Cornuel, chirurgien en chef de la marine, à la Guadeloupe.)

Ces faits évidents n'ont pas convaincu les juges de Gigon ; cette flagellation qui a produit des plaies dont les yeux se détournent avec horreur et dégoût, n'a pas paru suffisante aux magistrats de la Guadeloupe, et à M. de Beausire, président de la cour royale de cette colonie, pour attirer sur Gigon le moindre reproche ; il a été renvoyé de l'accusation portée contre lui, et déclaré *non-coupable* de ces actes de cruauté. — Et la malheureuse *Clarisse* continuera, comme par le passé, à être sous le joug et le fouet de ses maîtres ou des représentants de ses maîtres.

O mère infortunée, étouffez les murmures de votre cœur, et cachez bien vos larmes. Car si MM. Crosnier de Briant et Gigon vous voyaient trop pleurer et trop longtemps, qui sait s'ils ne vous accuseraient pas de révolte, et si, pour le bon exemple, ils ne jugeraient pas nécessaire de déchirer de nouveau votre corps à coups de fouet, à nue, devant tout l'atelier de l'habitation, et sous les yeux de votre propre fils et de tous vos autres enfants, afin d'effacer la trace de vos larmes dans votre sang !

On se demande ce qu'avait pu faire cette pauvre Nègresse, pour être ainsi fustigée à nue, sans pitié pour sa veillesse ? — Rien, rien, rien... Elle n'avait rien fait, rien, absolument rien... Des esclaves de la plantation O'Connor, ses compagnons d'infortune, étaient en marronnage, en fuite. Mais, elle, elle était restée sous le joug, pour expier dans les fers et par la flagellation, le crime de ceux des siens qui aiment mieux leur liberté que l'esclavage... — Le droit du maître lui dit :

« Si ce n'est toi, c'est donc ton frère.

« — Je n'en ai point. — C'est donc quelqu'un des tiens. »

Et le fils de *Clarisse*, l'esclave *Martin*, qui a été condamné à assister à l'exécution de sa mère, qu'on dépouille devant lui de ses vêtements ; *Martin*, qui a été contraint à tenir un des membres de cette pauvre mère, pour la voir fouetter par un des hommes de l'atelier!!! qu'avait-il fait ? Rien.

Voilà donc la belle religion qu'on enseigne aux esclaves, pour les préparer à la liberté. — C'est ainsi qu'on leur apprend aux colonies à respecter et à honorer leurs père et mère. — « Hélas ! mon Dieu, — s'est écrié ce malheureux *Mar-*

« *tin*, — je suis obligé de tenir ma mère ! contre la force il n'y a pas de résistance ! »

Tous ces faits dévoilés devant la justice, à charge contre M. Gigon, et l'imputation en outre, d'avoir enfermé pendant trois mois de suite, l'esclave *Sophie*, âgée de soixante ans, entièrement dépouillée de ses vêtements, ont déterminé la Cour royale de la Guadeloupe, dans son audience du 4 février 1846, à prononcer l'acquiescement de M. Gigon!!!

Encore une fois, il n'y a qu'un seul remède à tant de maux : c'est l'affranchissement. Les esclaves doivent être émancipés sans délai, parce que le devoir nous l'ordonne.

La France est puissante dans le monde par sa réputation d'équité et de générosité, plus encore que par le nombre de ses citoyens et par le courage de ses soldats. Ce qui la place à la tête des peuples, c'est que l'on voit en nous une nation disposée à se dévouer aux nobles causes, aux grandes idées de la civilisation moderne.

Or, dans la question de l'abolition de l'esclavage, elle est encore en arrière des autres nations ; elle s'est laissée devancer par l'Angleterre, la Suède, le Danemarck et le bey de Tunis.

Et elle se laisse accuser de tenir deux cent quarante-cinq mille êtres humains sous une oppression plus dure et plus absolue que celle des souverains du Nord sur leurs esclaves.

L'abolition de l'esclavage est une noble cause, à laquelle la nation française devrait se dévouer. Ces tristes récits de femmes flagellées à nue par des hommes, jetées dans des cachots dépouillées de tout vêtement pendant des mois entiers, sont dignes d'exciter ses sympathies pour les esclaves.

« Le premier principe de la religion chrétienne, — a dit un sincère ami des Noirs, un des hommes les plus dévoués à

« *tin*, —
« n'y a
Tous
M. Gi
dant tr
ans, en
la Cou
février
Encore
maux :
émanci
La B
d'équit
ses cit
à la t
dispos
de la ci
Or,
encore
par l'An
Et el
mille é
absolue
L'abo
la natio
femmes
cachots
tiers, s
« Le
un sinc

la sainte cause de l'émancipation des esclaves, — le premier principe de la religion chrétienne est qu'elle est faite pour tous les hommes. La parole du Christ appartient à tous; son sang répandu sur la croix est le commun trésor de tous; son salut est offert à tous. Mais l'esclave est dépouillé de sa part de cet héritage sacré. On ne lui donne du christianisme que le moins possible, ou absolument rien. Et si les apôtres, sortant de leurs tombeaux, allaient prêcher aux Noirs de nos colonies, ce qu'ils prêchaient aux esclaves de l'empire romain, ils seraient traités de fanatiques et de factieux, jetés en prison, chassés, déportés; que dirai-je encore? Les Antilles reverraient peut-être les martyrs du siècle de Néron. A la Jamaïque, avant 1834, des missionnaires ont été assassinés! »

A l'île Bourbon comme à la Guiane française, à la Guadeloupe comme à la Martinique, les propriétaires d'esclaves chassent aujourd'hui les missionnaires qui y vont prêcher l'Évangile, avec l'autorisation du gouvernement français!

— Et le gouvernement dit qu'il faut préparer les esclaves à la liberté, les initier aux lumières de la religion par l'instruction, avant de les dépouiller des chaînes, des fers, des nabots, des carcans à branches et des entraves dont ils sont chargés, comme cette malheureuse *Clarisse*, dont la triste histoire est racontée ici.